



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MAIRIE DE VINEUIL-SAINT-FIRMIN**  
Département de l'Oise  
Arrondissement et Canton de Senlis

**Année 2025**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°017**

**Portant identification des points d'arrêt de transport public.**

Monsieur le Maire de la Commune De Vineuil-Saint-Firmin,

VU les articles L 2212-1 et L 2213 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R 26 § 15 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2020 portant délégation de signature au maire,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Arrête :**

**Article 1er :** La liste des points d'arrêt suivants :

- Arrêt « Sainte Barbe » situé rue de Chantilly au niveau du n°43,
- Arrêt « Golf » situé route d'Apremont au carrefour d'Aumale hors agglomération,
- Arrêt « Mairie » situé rue de la Duchesse de Chartres près de la Mairie et du Square « André Hiet »
- Arrêt « Bois Coupé » situé rue de la Duchesse de Chartres près du n°22,
- Arrêt « Scierie » situé en haut de la rue Georges Dauchy, à l'intersection avec le Chemin des Poissonniers,
- Arrêt « Cimetière » situé place de l'Egalité à l'intersection avec la rue Georges Dauchy,
- Arrêt « Georges Dauchy » situé rue de Senlis près n°17,
- Arrêt « Nonette » situé route de Senlis près de n°2,
- Arrêt « Courtillet » situé route de Senlis hors agglomération.

**Article 2 :** La commune est en charge des travaux de mise en sécurité des points d'arrêt en agglomération, qui doivent être réalisés conformément aux recommandations en vigueur.

**Article 3 :** Au niveau de ces points d'arrêt le stationnement et l'arrêt sont interdits à tout autre véhicule que ceux affectés à des services de transport en commun.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 6 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,
- Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance Senlis,
- Monsieur le Président du Conseil Régional – Direction des Services de Transports,
- Madame la Présidente du Département – direction de la voirie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Chantilly;
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune.

Fait à Vineuil-Saint-Firmin, le 31 janvier 2025

Le Maire,

François LANCERAUX

